



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau-environnement

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2019-2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 4 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2019 ;

Vu la consultation du public du 15 avril au 5 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord :

du 15 septembre 2019 à 9 heures au 29 février 2020 à 17 heures

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- La chasse du sanglier à l'approche et à l'affût,
- La chasse à courre,
- La chasse au gibier d'eau en zone maritime,
- La chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- Lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- Pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- Pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- Pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- Pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- Pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement ;

Article 4 : Sécurité :

Le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public à l'exclusion de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime.

En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

Article 5 : Grand gibier

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
CERF- CHEVREUIL – DAIM	15 septembre 2019	29 février 2020	Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département. Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et leurs ayants droit.
Tir d'été du cerf et du daim	1er septembre 2019	14 septembre 2019	Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de l'ouveterie.
Tir d'été du chevreuil	1 ^{er} juillet 2019 1 ^{er} juin 2020	14 septembre 2019 30 juin 2020	Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit. Le tir d'été est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2019 1 ^{er} juin 2020	14 septembre 2019 30 juin 2020	Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les mandes individuelles, établies sur le formulaire annexé, seront adressées, accompagnées d'un extrait de carte IGN série bleue à l'échelle 1/25000 ^{ème} sur lequel figureront les limites du territoire, à la DDTM du Nord – SEE – 62, Boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cedex Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2019, adresser par écrit à la DDTM un compte-rendu détaillé des opérations de tir. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.
	15 août 2019	14 septembre 2019	Sur le territoire des communes de ANOR, BOUVIGNIES, FLINES LEZ RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RENESCURE, RIEULAY et VRED
	15 septembre 2019	29 février 2020	Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de l'ouveterie.
Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil en tir d'été, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.			
Pour le tir du chevreuil à plomb, ne pourront être utilisés que des plombs d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.			

Article 6 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé, dans l'ensemble du département du Nord.

Le faisane et la perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont opposables qu'après leur approbation par le préfet

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

	TERRITOIRES CONCERNES		PERIODES ET MODALITES DE CHASSE						
	Liste des communes dans le PGCA à consulter sur le site www.nord.gouv.fr	Ouverture	Jours de chasse	Marquage ¹	Modulation				
L I E V R E	Zone 1 Flandre Maritime	15 septembre 2019 au 1 ^{er} décembre 2019*	4 jours	Sans dispositif de marquage	avec carte de modulation ²				
	Zone 2 Flandre intérieure et plaine de la Lys	15 septembre 2019 au 1 ^{er} décembre 2019*	8 jours	avec dispositif de marquage	avec carte de modulation ²				
	Zone 3 Région de Lille et Pévèle	15 septembre 2019 au 1 ^{er} décembre 2019*	5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha <table border="1"><tr><td>septembre</td><td>octobre</td></tr><tr><td>15, 22 et 29</td><td>6 et 13</td></tr></table>	septembre	octobre	15, 22 et 29	6 et 13	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA
	septembre	octobre							
15, 22 et 29	6 et 13								
Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache	15 septembre 2019 au 1 ^{er} décembre 2019*	5 jours <table border="1"><tr><td>septembre</td><td>octobre</td></tr><tr><td>15, 22 et 29</td><td>6 et 13</td></tr></table>	septembre	octobre	15, 22 et 29	6 et 13	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA	
septembre	octobre								
15, 22 et 29	6 et 13								

* sauf chasse au vol

- Marquage** : Chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps et les Indices Kilométriques d'Abondance (IKA).
- Carte de modulation** : Chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE
P E R D R I X G R I S E	<p>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</p> <p>Liste des communes concernées en annexe 1</p> <p>à consulter sur le site www.gouv.fr</p>	<p>Afin de préserver les populations sauvages, lâchers interdits toute l'année (sauf autorisation spécifique)</p> <p>Dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</p> <p>Pour les populations naturelles avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.</p> <p>Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2019, adresser à la DDTM un compte-rendu détaillé des prélèvements.</p>
	<p>Chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation)</p> <p>Septembre</p> <p>15*</p> <p>22*</p> <p>Autres territoires :</p>	<p>Dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</p> <p>POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES</p> <p>Entre le 15 septembre 2019 et le 27 octobre 2019</p> <p>pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares.</p> <p>Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2019 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours.</p> <p>Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS.</p> <p>Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour la perdrix grise.</p>

* sauf chasse au vol

	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE
F A I S A N C O M M U N	Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet Liste des communes concernées en annexe 2 à consulter sur le site www.nord.gouv.fr	<u>Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</u> Chasse possible du 15 septembre 2019 au 22 décembre 2019* Lâchers interdits du 15 août 2019 au 1 ^{er} janvier 2020
	Autres territoires	du 15 septembre 2019 au 29 février 2020*
Faisan vénéré	Ensemble du département	du 15 septembre 2019 au 29 février 2020* Chasse uniquement dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant

* sauf chasse au vol

Article 7 : Espèces non chassables

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras urogalle, cerf sika, chamois, chien viverrin, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 8 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 9 : Vénerie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1^{er} juillet 2019 au 15 septembre 2019 et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 10 : Dispositif de marquage du petit gibier

Lorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Pour les oiseaux, le dispositif doit être fixé autour d'une des pattes.

Article 11 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1^{er} août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdit. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.

Article 12 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, dans les propriétés comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement, dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'anatidés (hors colverts, oies et rallidés) sont limités à 30 oiseaux par installation (de 12h à 12h).

En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont limités à 10 oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et rallidés).

Le carnet de hutte permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être présent en permanence dans l'installation et tenu à jour.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Article 13 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 et au schéma départemental de gestion cynégétique :

- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain
- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental
- tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :
 - l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué
 - à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la Secrétaire générale de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le 06 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET

ANNEXE 1 : liste des communes visées par un PGCA de la perdrix grise

AUBERCHICOURT, AUBIGNY-AU-BAC, BEUVRY-LA-FORET, ESQUELBEQ, ESQUERCHIN, ESTREES, FECHAIN, FERIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, FRESSAIN, HAMEL, LA SENTINELLE, LAUWIN-PLANQUE, MARCQ-EN-OSTREVENT, MONCHECOURT, ORCHIES
BEURAIN, SOLESMES, DRINCHAM, PITGAM, ERINGHEM, LOOBERGHE

ANNEXE 2 : liste des communes visées par un PGCA du faisan commun

EST CAMBRESIS :

AVESNES-LES-AUBERT, AWOINGT, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, CAUROI, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, ESCAUDOEUVRES, ESTOURMEL, ESTRUN, FONTAINE-AU-PIRE, MASNIERES, NAVES, NIERGNIES, RIEUX-EN-CAMBRESIS, SAINT-AUBERT, SERANVILLERS-FORENVILLE, VILLERS-OUTREUX

GIC DE LA COLME :

ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT-PIERRE-BROUCK, SPYCKER, STEENE

VALLEE DE L'ESCAUT :

CONDE-SUR-L'ESCAUT, CRESPIN, FRESNES-SUR-ESCAUT, QUAROUBLE, THIVENCELLE, VICQ

CANTON DE TRELON :

ANOR, BAIVES, EPPE-SAUVAGE, FERON, FOURMIES, GLAGEON, MOUSTIER-EN-FAGNE, OHAIN, TRELON, WALLERS-EN-FAGNE, WIGNEHIES, WILLIES

VAL DE LYS :

BAILLEUL, LE DOULIEU, BERTHEN, ESTAIRES, LA GORGUE, HAVERSKERQUE, MERRIS, MERVILLE, METEREN, NIEPPE, SAINT-JANS-CAPPEL, STEENWERCK, VIEUX-BERQUIN, STRAZEELE, PRADELLES, BORRE, GODEWAERSVELDE.